



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 255.2023
édition du 21 octobre 2023**



Recueil spécial 255.2023 - 21/10/2023

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

- AP n° 2023-882 du 21 octobre 2023 portant réquisition des moyens des entreprises SL
BTP, Cachat et Fils, Tonso, Gastaud



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

AP n° 2023-882

Nice, le 21/10/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réquisition des moyens des entreprises SL BTP, Venturi, Cachat et Fils, Tonso, Gastaud

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant le caractère exceptionnel de la tempête Aline qui a conduit le Préfet du département des Alpes-Maritimes à prendre la direction des opérations de secours, et la nécessité de réaliser des opérations de réparation en urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les entreprises suivantes :

- SL BTP,
- Venturi,
- Cachat et Fils,
- Tonso,
- Gastaud,

situées dans la vallée de la Vésubie, dans les communes de Saint-Martin Vésubie, Roquebillière et Lantosque, sont requises pour prêter leur concours aux opérations de secours.

Article 2 :

Les entreprises susvisées sont réquisitionnées afin d'effectuer les opérations d'urgence nécessaires pour la sécurité publique, notamment les opérations de dégagement de matériaux.

Article 3 :

Les entreprises agissant sous mobilisation ou réquisition, mettent en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de leur personnel. Elles agissent sous leur responsabilité.

Article 4 :

La rétribution des entreprises sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Article 5 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2023 à partir de 13h.

Article 6 :

La fin du service est décidée par le Préfet.

Article 7 :

Le Préfet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire des communes de Saint-Martin Vésubie, Roquebillière, et Lantosque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 21 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS